

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation

23/05/2024

Date de l'affichage

23/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Nangis, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

Étaient Présents

Didier BALDY, Michel BILLOUT, Gilles BOUDOT, Jean-Jacques BRICHET, Frédéric BRUNOT, Carine CALMON PLANTIN, Sylvain CLÉRIN, Christian CIBIER, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Philippe DUCQ, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Brigitte JACQUEMOT, Mohamed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER, Gilbert LECONTE, Édith LION, Christophe MARTINET, Suzanna MARTINET, Farid MÉBARKI, Nadia MEDJANI, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Angélique RAPPAILLES, Jean-Yves RAVENNE, Frédéric ROCHER, Stéphanie SCHUT, Jean-Sébastien SGARD, Alain THIBAUD & Joëlle VACHER.

Absent(s) excusé(s) représenté(s)

Davy BRUN par Pierre-Yves NICOT, Marcel FONTELLIO par Nadia MEDJANI, Charlie GABILLON par Jean-Sébastien SGARD, Sylvie PROCHILLO par Frédéric ROCHER,

Absent(s) excusé(s)

Absent(s) non excusé(s)

Thomas LECONTE, Pierre PERRET & Aurélie POLESE

44 conseillers communautaires en exercice : 37 présents, 4 représentés, 0 absent excusé et 3 absents non excusés à la séance.

Monsieur Alban LANSELLE est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

04 JUIN 2024

ID : 077-247700701-20240530-2024_72_18-DE

2024/72-18 — OBJET : UTILISATION DES VEHICULES

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-13-1,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 82,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L242-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la présentation en sous-commission ressources humaines du 14 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 22 mai 2024,

Considérant que la communauté de communes de la Brie Nangissienne dispose d'un parc de véhicules dont certains peuvent être mis à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

Considérant que l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile, destiné à un ou plusieurs agents, est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution des véhicules de fonction et des véhicules de services avec autorisation de remisage à domicile, aux agents de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Adopté

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le **04 JUIN 2024**

ID : 077-247700701-20240530-2024_72_18-DE

Considérant que les responsabilités qui incombent aux fonctions de Directeur(trice) Général(e) des Services, ainsi que les contraintes de déplacement et de temps inhérentes, nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

Considérant que les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions de Directeur Général Adjoint du Territoire et de Responsable des Services Techniques, qui leur incombent, nécessitent l'attribution de façon permanente d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide d'octroyer un véhicule de fonction ou un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile, aux agents occupant les fonctions ou les emplois suivants :

- Véhicule de fonction : pour l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services.
- Véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile : pour les emplois de Directeur Général Adjoint du Territoire et de Responsable des Services Techniques.

ARTICLE DEUX :

Autorise le Président à prendre les arrêtés nécessaires portant attribution :

- D'un véhicule de fonction à la Directrice Générale des Services par nécessité absolue de service.
- D'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile au Directeur Général Adjoint du Territoire et au Responsable des Services Techniques.

ARTICLE TROIS :

Adopte les dispositions suivantes d'utilisation du véhicule de fonction par nécessité absolue de service pour la Directrice Générale des Services. Compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, la Directrice Générale des Services est autorisée à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, RTT) comme ci-après :

- Périmètre d'utilisation : territoire français
- Horaires et jours d'utilisation : 24h/24 et 7 jours sur 7
- Prise en charge par la communauté de communes des frais de carburant pour les déplacements professionnels, des frais de location, des frais d'entretien et d'assurance, ainsi que les frais de révision
- Pour l'usage privé du véhicule, lors des périodes de congés, les frais de carburants sont à la charge de la Directrice Générale des Services

ARTICLE QUATRE :

Décide de retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant : 30% du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance).

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

04 JUIN 2024

ID : 077-247700701-20240530-2024_72_18-DE

Séance du 30/05/2024

ARTICLE CINQ :

Décide de prendre en charge les frais suivants :

- Frais de carburant
- Frais d'entretien
- Frais d'assurance

ARTICLE SIX :

De limiter l'usage du véhicule de fonction de la manière suivante :

- Pour l'usage privé du véhicule, lors des périodes de congés, les frais de carburants sont à la charge de la Directrice Générale des Services.

ARTICLE SEPT :

Il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent.

ARTICLE HUIT :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

ARTICLE NEUF :

Le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE DIX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

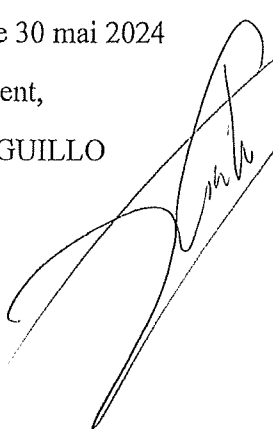
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 30 mai 2024

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04 JUIN 2024

ID : 077-247700701-20240530-2024_72_18-DE